

- en quatrième lieu, au titre des dispositions combinées de l'article 272 TFUE et de l'article 340, premier alinéa, TFUE, constater que Rose Vision ne doit pas à la Commission la somme de 535 613,20 euros, majorée des intérêts, visée dans la décision C(2015) 5449 final de la Commission du 28 juillet 2015;
- en cinquième lieu, au titre des dispositions combinées de l'article 272 TFUE et de l'article 340, premier alinéa, TFUE, condamner la Commission à verser à Rose Vision les montants dus au titre de la participation de Rose Vision aux projets FP7, montants qui s'élèvent actuellement à 195 571,13 euros pour les projets sISI, FIRST, FutureNEM, 4NEM et SFERA de la Commission et à 217 729,37 euros, majorés des sommes échues à l'avenir, pour les projets E-Sponder et MaPEer SME de l'Agence exécutive pour la recherche. Ces deux montants, qui sont provisoire et devront faire l'objet d'un calcul plus exact à un stade ultérieur de la procédure, seront majorés, en tout état de cause, des intérêts prévus au point II.5, paragraphe 5, des conditions générales FP7;
- en sixième lieu, au titre des dispositions combinées de l'article 272 TFUE et de l'article 340, premier et deuxième alinéas, TFUE, condamner la Commission à indemniser Rose Vision du préjudice contractuel causé par la violation des points II.14, paragraphe 1, sous a), II.22, paragraphe 5, et II.5, paragraphe 3, sous d), des conditions générales FP7, ainsi que du préjudice extracontractuel causé par l'inscription de Rose Vision dans le SAP, niveau W 2, à raison du montant indiqué au point 114 de la requête ou de tout autre montant que le Tribunal jugera approprié *ex aequo et bono*.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que le rapport d'audit final portant la référence 11-INFS-025, du 9 octobre 2012, et le rapport d'audit portant la référence 11-BA119-016, du 22 avril 2013, violent le point II.14, paragraphe 1, sous a), des conditions générales FP7, en ce qu'ils ont considéré que les coûts exposés par Rose Vision n'étaient pas éligibles au motif qu'ils n'étaient pas réels.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que le rapport d'audit final portant la référence 11-INFS-025, du 9 octobre 2012, et le rapport d'audit portant la référence 11-BA119-016, du 22 avril 2013, violent le point II.22, paragraphe 5, des conditions générales FP7.
3. Troisième moyen, tiré de ce que la suspension des paiements effectués à Rose Vision que la Commission a prononcée dans tous les projets du septième programme-cadre auxquels Rose Vision participait, ainsi que celle prononcée par l'Agence en conséquence de la décision de suspension de la Commission, méconnaissent le point II.5, paragraphe 3, sous d), des conditions générales FP7.
4. Quatrième moyen, tiré de ce que l'inscription de Rose Vision dans le SAP par l'activation d'un signalement W 2 était dépourvue de base juridique, conformément à l'arrêt du Tribunal du 22 avril 2012, T-320/09, Planet/Commission.

Recours introduit le 13 octobre 2015 — Transavia Airlines/Commission

(Affaire T-591/15)

(2015/C 398/87)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Transavia Airlines (Schiphol, Pays-Bas) (représentants: R. Elkerbout et M.R. Baneke, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1^{er}, paragraphe 3, et (dans la mesure où ils concernent l'article 1^{er}, paragraphe 3) les articles 3, 4 et 5 de la décision de la Commission européenne; et
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante demande l'annulation partielle de la décision (UE) 2015/1227 de la Commission, du 23 juillet 2014, concernant l'aide d'État SA.22614 (C 53/07) mise à exécution par la France en faveur de la chambre de commerce et d'industrie de Pau-Béarn, Ryanair, Airport Marketing Services et Transavia [notifiée sous le numéro C(2014) 5085] (JO L 201, p. 109).

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation du principe de bonne administration, consacré à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des droits de la défense.
 - La partie requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir son point de vue avant l'adoption de la décision attaquée.
 - La Commission ne pouvait pas rejeter la demande d'accès à certains documents que la partie requérante a formulée le 25 août 2015.
2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE en ce que les aides d'État constatées ont erronément été imputées à l'État français.
 - La Commission a à tort qualifié la «chambre de commerce et d'industrie de Pau-Béarn» d'organisme public.
 - La Commission se contredit dans son appréciation de la nature de la «chambre de commerce et d'industrie de Pau-Béarn».
3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE en ce que le critère de l'opérateur en économie de marché a été appliqué de manière erronée.
 - La Commission a insuffisamment indiqué les raisons pour lesquelles elle a appliqué le critère de la rentabilité plutôt que de procéder à une comparaison avec le prix du marché.
 - La Commission a appliqué le critère de la rentabilité de manière erronée en ne tenant pas compte des motivations de l'aéroport de Pau qui sous-tendent la conclusion de l'accord avec la requérante, en envisageant des perspectives à trop court terme et n'indiquant pas clairement les revenus et avantages pour l'aéroport de Pau qu'elle a pris en compte.

4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE en ce que l'avantage économique a, à tort, été considéré comme sélectif.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE en ce qu'il n'a pas été recherché si les avantages économiques présumés ont effectivement eu des effets négatifs pour la concurrence.
6. Sixième moyen, tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, et de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, en ce que la Commission a commis une erreur d'appréciation et a mal interprété le droit en constatant que l'aide à la partie requérante était équivalente aux pertes cumulées de l'aéroport de Pau de la période 2006 à 2009, alors qu'elle aurait dû rechercher l'avantage dont la partie requérante a bénéficié en pratique.

Recours introduit le 14 octobre 2015 — Metabolic Balance Holding GmbH/OHMI (Metabolic Balance)

(Affaire T-594/15)

(2015/C 398/88)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Metabolic Balance Holding GmbH (Isen, Allemagne) (représentant: M^e W Riegger, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative comportant les éléments verbaux «Metabolic Balance» — Demande d'enregistrement n^o 12 586 137

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 12 août 2015 dans l'affaire R 2156/2014-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— condamner l'OHMI aux dépens, en ce compris ceux de la procédure devant la chambre de recours.